AECK/

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018-292 DU 06 JUILLET 2018

portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé, le 14 juin 2018, entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du Programme AQUA-VIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

sur proposition conjointe du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Eau et des Mines,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 24 mai 2018,

D É C R È T E

L'accord de prêt signé, le 14 juin 2018, entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du Programme AQUA-VIE, sera présenté à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Eau et des Mines et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et messieurs les Honorables Députés,

I. HISTORIQUE DU PROJET :

Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme explicitement reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2010. L'eau est une denrée indispensable aussi bien pour la boisson que pour l'usage domestique et la production alimentaire.

Si les différentes structures et les gouvernants n'ont cessé d'œuvrer pour faciliter l'accès des populations à l'eau potable, il n'en demeure pas moins que cette problématique reste récurrente dans nombre de pays. Et les statistiques de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en disent long sur le chemin qui reste à parcourir.

Consciente de cette situation, la Communauté Internationale a fait de l'accès à l'eau potable l'un des objectifs du développement durable (ODD). C'est d'ailleurs pour cette raison que la cible 6.1 des ODD appelle l'attention des autorités à notamment assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable à un coût abordable.

Car le manque d'eau potable et la mauvaise gestion des eaux usées urbaines, industrielles et agricoles sont des sources de maladies pour de nombreuses populations.

Le Bénin, à l'instar des autres pays en voie de développement, est confronté à des difficultés de couverture de son espace en eau potable. L'accès à l'eau potable constitue un défi majeur dans les zones rurales voire les zones urbaines et péri-urbaines du Bénin.

Dans certaines zones rurales, l'accès à des sources d'eau améliorées est assuré par des systèmes d'adduction d'eau ruraux, des pompes manuelles ou des points d'eau autonomes. Selon le Programme de suivi conjoint (JMP), seule 30% de la population rurale a accès à l'eau courante, contre 57% pour la population urbaine.

Pour le sous-secteur de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural, le Gouvernement du Bénin fait le suivi de la couverture du service au nombre moyen de personnes par point d'eau et par branchement à domicile dans le cadre de l'élaboration du Plan Directeur National pour le Développement du Secteur de l'Approvisionnement en

Eau Potable en Milieu Rural (PDDAEPMR). En juin 2017, la couverture moyenne par les services dans les zones rurales était de 42%, avec de fortes disparités entre communes et entre départements.

Enfin, il convient de souligner que le Gouvernement du Bénin, à travers son Programme d'Actions, a décidé de donner l'accès à l'eau potable à toute la population à l'horizon 2021 soit dix (10) ans avant le terme fixé par la Communauté Internationale.

Face à ces défis, le Gouvernement du Bénin a initié le projet accès universel aux services d'approvisionnement en eau dénommé "Programme Aqua-Vie" qui est une de ses priorités inscrites dans le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG).

En vue de la mise en œuvre de ce programme, le Gouvernement du Bénin a obtenu de la Banque Mondiale le financement nécessaire pour son exécution.

La réalisation de ce projet permettra à près de 1,7 millions additionnels de béninois vivant en zones rurales d'avoir accès aux services d'eau potable à travers la construction et la réhabilitation de plus de 600 Adductions d'Eaux Villageoises (AEV), la construction de plus de 34.000 branchements particuliers et 3.300 bornes fontaines.

II. PRESENTATION DU PROJET

A- OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif de Développement du Programme Aqua-Vie est d'accroître l'accès au service d'approvisionnement en eau et de renforcer les modalités de prestation de services dans des zones rurales sélectionnées.

Il vise plus spécifiquement la construction des systèmes d'approvisionnement en eau et la réhabilitation et l'expansion des systèmes d'approvisionnement en eau existants.

En outre, le Programme Aqua-Vie contribuera également au renforcement des capacités opérationnelles de l'ANAEPMR par des programmes de formation des professionnels de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural, et du personnel des ministères en charge de l'Eau, de la Santé et des communes sélectionnées.

La réalisation du Programme Aqua-Vie contribuera également aux efforts du Gouvernement pour l'atteinte de l'objectif de l'accès à l'eau potable pour toute la population à l'horizon 2021.

B- COMPOSANTES DU PROJET

Le Programme Aqua-Vie s'articule essentiellement autour des deux (02) composantes ci-après :

Composante 1 : accroitre l'accès aux services d'approvisionnement en eau

Cette composante permettra de soutenir les investissements dans les systèmes d'approvisionnement en eau potable en milieu rural à travers : **i)** la construction de systèmes d'approvisionnement en eau, ce qui inclut, la construction d'infrastructures de production, de pompage, de traitement et de stockage, de réseaux de distribution, de bornes fontaines, de branchements particuliers et le contrôle des travaux et la réalisation d'études pertinentes ; et **ii)** la réhabilitation et l'expansion des systèmes d'approvisionnement en eau existants, ce qui inclut, la réhabilitation et/ou l'extension d'infrastructures de production, de pompage, de traitement et de stockage, de réseaux de distribution, de bornes fontaines, de branchements particuliers et le contrôle des travaux et la réalisation d'études pertinentes.

Composante 2 : renforcer les modalités de prestation de services

Au titre de cette composante, il s'agira de renforcer la prestation de contrats basés sur la performance avec les opérateurs régionaux, à travers :

2.1) l'établissement de contrats basés sur la performance avec les opérateurs régionaux : **i)** la préparation d'un Accord-cadre de partenariat entre le ministère en charge de l'eau, bénéficiaire et certaines communes, définissant les conditions et les modalités de partenariat entre l'ANAEPMR et les Communes dans le cadre de la programmation, du financement, de la réalisation et la délégation de la gestion des systèmes d'alimentation en eau potable en milieu rural; **ii)** une assistance technique pour la préparation des documents d'appel d'offres et le processus d'appel d'offres pour le recrutement d'opérateurs régionaux; **iii)** l'élaboration d'un Contrat Plan entre le Bénéficiaire et l'ANAEPMR en vue de définir les obligations et les responsabilités pour le développement du sous-secteur de l'eau rural; **iv)** l'élaboration d'une politique tarifaire pour la prestation de services d'approvisionnement en eau potable en milieu rural; **v)** l'élaboration des mécanismes de régulation par le ministère en charge de l'eau; et **vi)** la réalisation d'une campagne de communication auprès des parties prenantes du Programme pour préparer et accompagner la mise en œuvre des activités ci-dessus.

2.2. la Formation des professionnels de l'approvisionnement en eau en milieu rural : **i)** renforcer le Centre de Formation aux Métiers de l'Eau ; **ii)** élaborer un programme de formation spécifique pour former les professionnels de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural.

2.3. le renforcement de la capacité de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) : **i)** améliorer sa capacité de planification et de mise en œuvre des investissements pour l'approvisionnement en eau potable en milieu rural ainsi que le développement de systèmes d'information adéquats ; et **ii)** améliorer ses capacités de suivi de la prestation de services, y compris pour les opérateurs régionaux et les autres prestataires de services d'eau potable en milieu rural, et publication de rapports de suivi des services.

2.4. le renforcement institutionnel du secteur en général : Renforcement des capacités des ministères en charge de l'eau et de la santé, y compris leurs directions, et des communes sélectionnées pour améliorer la surveillance de la prestation de services et soutenir les investissements dans les réseaux d'approvisionnement en eau potable en milieu rural.

III. GESTION DU PROJET

L'ANAEPMR sera chargée de la mise en œuvre et de l'exécution de l'ensemble des activités du Programme. A ce titre, elle assurera la gestion des effets environnementaux et sociaux, le suivi et l'évaluation, le traitement des demandes de décaissement basé sur les résultats et la consolidation des rapports financiers du Programme.

Dans ses fonctions, l'ANAEPMR aura une assistance technique qui sera financée par différentes sources, y compris le Programme, les partenaires au développement et le Programme Eau Potable en Milieu Rural et Assainissement en Milieu Urbain (PEPRAU).

Pour faciliter l'exécution de ce Programme, un accord subsidiaire sera signé entre le Gouvernement représenté par le Ministère en charge des Finances et l'ANAEPMR à la satisfaction de l'Association.

Ensuite, un arrêté ministériel sera pris pour la mise en place du comité de pilotage du programme qui sera présidé par le représentant du ministre chargé de l'Eau et comprendra des représentants des ministères de développement, des finances, de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), ainsi que l'ANAEPMR. Le comité de pilotage

se réunira au moins une fois par semestre pour: a) la coordination institutionnelle et l'exécution quotidienne du programme ; b) le suivi, l'évaluation, l'établissement de rapports et communication; c) l'administration, la gestion financière et la comptabilité; et d) toutes autres dispositions administratives, techniques et organisationnelles ainsi que les procédures nécessaires à la mise en œuvre du programme.

Le délai d'exécution global du projet est de six (06) ans, soit de 2018 à juin 2024.

IV. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût total du programme est évalué à deux cent quarante (**240) millions de dollars US,** soit cent trente-deux milliards quarante-huit millions (**132.048.000.000**) **de francs CFA** environ et sera financé par :

Bailleurs	Montant en dollar	Montant en FCFA
Prêt AID	170 000 000	90 050 000 000
Don AID	50 000 000	27 000 000 000
Contribution béninoise	20 000 000	11 000 000 000

Les caractéristiques du prêt AID sont les suivantes :

- ✓ commission de service : 0,25% l'an sur le Solde non-décaissé du crédit ;
- ✓ périodicité de remboursement : semestrielle (1er avril et 1er octobre) ;
- ✓ durée de remboursement : 35 ans dont 05 ans de différé ;
- ✓ frais initiaux : 0,25% du montant du crédit.

L'élément don dégagé par ce prêt est de **71,20%** et est en adéquation avec la stratégie d'endettement annexée à la loi de Finances 2018.

IV. INTERET POUR LE BENIN

Le programme Aqua-Vie s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du 3ème pilier du Programme d'Action du Gouvernement (PAG 2016-2021) visant l'amélioration des conditions de vie des populations.

La réalisation de ce programme permettra de :

- construire de nouveaux systèmes d'accès à l'eau potable ;
- réhabiliter des systèmes d'accès à l'eau potable existants ;
- étendre des systèmes/infrastructures d'alimentation en eau potable existants ;
- donner accès aux services d'eau potable à près de 1,7 millions additionnels de béninois vivant en zones rurales ;

- construire et réhabiliter plus de 600 Adductions d'Eaux Villageoises (AEV) ;
- construire plus de 34 000 branchements particuliers et 3 300 bornes fontaines ;
- mettre en œuvre les modalités règlementaires du secteur et l'établissement de prix d'utilisation appropriée ;
- faire participer les citoyens aux principales décisions et au traitement des plaintes des usagers des services d'eau ;
- appuyer les campagnes de communication entre les communes, les citoyens et les autres parties prenantes ;
- contribuer à la réduction des disparités entre les sexes en termes d'accès aux services d'eau et d'opportunités d'emploi pour les femmes ;
- contribuer au renforcement des capacités de certaines institutions à divers niveaux.

Fait à Cotonou, le 06 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Eau et des Mines,

Samou SEIDOU ADAMBI

Le Garde des sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Séverin Ludovic Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 100 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 1 ; MEF : 2 ; MEM : 2 ; MJL : 2 ; AUTRES MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI N° 2018 -

portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé, le 14 juin 2018, entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du Programme AQUA-VIE.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du..... , la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'accord de prêt d'un montant de cent soixante-dix millions (170 000 000) de dollars US, soit quatre-vingt-dix milliards cinquante millions (90 050 000 000) de francs CFA signé, le 14 juin 2018, entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du financement du programme AQUA-VIE.

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Adrien HOUNGBEDJI

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS
QUI SEUL FAIT FOI

CONFIDENTIEL
A NE PAS CIRCULER
Département juridique
PROJET D'ACCORD CONFIDENTIEL

NUMERO DU CREDIT_____-__

Accord de Financement

Programme AQUA VIE

Entre

République du Benin

et

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

NUMERO DU CREDIT_____-__

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD conclu à la Date de Signature entre la République du Benin (« le Bénéficiaire ») et L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« l'Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes de ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GENERALES ; DEFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Annexe au présent Accord) s'appliquent au présent Accord et en font partie intégrante.

1.02. A moins que le contexte requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont attribuées dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — FINANCEMENT

2.01. L'Association consent au Bénéficiaire un crédit jugé conforme aux termes et conditions d'un financement à titre non-concessionnel par l'Association, telles que énoncées ou visées dans le présent Accord, d'un montant équivalant à cent trente-huit millions d'Euros (138,000,000) un tel montant peut être converti de temps en temps par une conversion de devise ("crédit"), pour contribuer au financement du programme décrit à l'Annexe 1 au présent Accord (le « Programme »)].

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément à la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Les frais initiaux représentent un quart d'un pour cent (¼ de 1%) du montant du crédit.

2.04. La Commission de Service sera égale à un quart d'un pour cent (1/4 de 1%) par an sur le Solde Non-Décaissé du Crédit.

2.05. Les frais d'intérêt correspondent au taux de référence majoré du [Spread Variable] [Spread Fixe][1] ou du taux qui peut s'appliquer suite à une Conversion ; sous réserve de l'alinéa 3.09 (e) des Conditions générales.

2.06. Les Dates de Paiement sont le Avril 1 et le Octobre 1 de chaque année.

2.07. Le montant en principal du Crédit sera remboursé conformément au calendrier d'amortissement établi à l'Annexe 3 au présent Accord.

[1] Le Bénéficiaire doit choisir entre variable ou fixe

ARTICLE III — LE PROGRAMME

3.01. Le Bénéficiaire déclare son engagement pour l'accomplissement des objectifs du Programme. À cet effet, le Bénéficiaire s'assure que le Programme soit exécuté par l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Programme conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 du présent Accord et de l'Accord de Programme.

ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. L'événement additionnel de suspension comprend ce qui suit, à savoir que toute législation, licence ou autre instrument juridique lié à la mise en œuvre du programme a été modifié, suspendu, abrogé, abrogé ou supprimé afin d'affecter de façon importante et défavorable la réalisation de l'objectif du programme.

ARTICLE V - ENTREE EN VIGUEUR ; RESILIATION

5.01. Le Condition d'Entrée en Vigueur additionnelle est la suivante, à savoir que l'Accord Subsidiaire a été dûment signé au nom du Bénéficiaire et de l'Entité d'Exécution du Programme suivant des termes et conditions jugés satisfaisants par l'Association ; et

5.02 La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date survenant Cent vingt (120) jours après la Date de Signature.

ARTICLE VI — REPRESENTANT ; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le ministre en charge de l'économie et des finances.

6.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales,
E

a) l'adresse du Bénéficiaire est la suivante :

_____
_____
_____ ; et

b) L'Adresse Electronique du Bénéficiaire est la suivante :

Telex: _____ Facsimile: _____ [E-mail:] _____

[6].03. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales,

a) l'adresse de l'Association est la suivante :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats Unis d'Amérique; et

b) L'Adresse Électronique de l'Association est la suivante :

Telex: _____ Facsimile: _____ [E-mail:] _____

CONVENU à la Date de Signature

République du Benin

Par

_____
Représentant habilité

Nom: _____

Titre: _____

Date: _____

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

_____
Représentant habilité

Nom: _____

Titre: _____

Date: _____

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1

Description du Programme

L'objectif du Programme est d'accroître l'accès aux services d'approvisionnement en eau et de renforcer les modalités de prestation de services dans certaines zones rurales.

Le Programme consiste dans les activités suivantes :

Partie A. Accroitre l'accès aux services d'approvisionnement en eau

Soutenir les investissements dans les systèmes d'approvisionnement en eau potable en milieu rural à travers la :

1. construction de systèmes d'approvisionnement en eau, ce qui inclut : (a) la construction d'infrastructures de production, de pompage, de traitement et de stockage, de réseaux de distribution, de bornes fontaines, de branchements particuliers; et (b) le contrôle des travaux et la réalisation d'études pertinentes.

2. réhabilitation et l'expansion des systèmes d'approvisionnement en eau existants, ce qui inclut : (a) la réhabilitation et/ou l'extension d'infrastructures de production, de pompage, de traitement et de stockage, de réseaux de distribution, de bornes fontaines, de branchements particuliers ; (b) le contrôle des travaux et la réalisation d'études pertinentes.

Partie B. Renforcer les modalités de prestation de services

1. Prestation de contrats basés sur la performance avec des opérateurs régionaux, à travers: (a) la préparation d'un Accord-cadre de partenariat entre le ministère chargé de l'eau du Bénéficiaire et certaines communes, définissant les conditions et les modalités de partenariat entre l'ANAEPMR et les Communes dans le cadre de la programmation, le financement, la réalisation et la délégation de la gestion des systèmes d'alimentation eau potable en milieu rural; (b) une assistance technique pour la préparation des documents d'appel d'offres et le processus d'appel d'offres pour le recrutement d'opérateurs régionaux; (c) l'élaboration d'un Contrat Plan entre le Bénéficiaire et l'ANAEPMR en vue de définir les obligations et les responsabilités pour le développement du sous-secteur de l'eau rural; (d) l'élaboration d'une politique tarifaire pour la prestation de services d'approvisionnement en eau en milieu rural; (e) l'élaboration des mécanismes de régulation par le ministère en charge de l'eau; et (f) la réalisation d'une campagne de communication auprès des parties prenantes du Programme pour préparer et accompagner la mise en œuvre des activités ci-dessus.

2. Mise en œuvre d'un programme de formation pour: (a) renforcer le Centre de Formation aux Métiers de l'Eau ; (b) élaborer un programme de formation spécifique pour former les professionnels de l'approvisionnement en eau en milieu rural.
3. Renforcement des capacités de l'ANAEPMR pour : (a) améliorer sa capacité de planification et de mise en œuvre des investissements pour l'approvisionnement en eau en milieu rural ainsi que le développement de systèmes d'information adéquats ; et (b) améliorer ses capacités de suivi de la prestation de services, y compris pour les opérateurs régionaux et les autres prestataires de services d'eau en milieu rural, et publication de rapports de suivi des services.
4. Renforcement des capacités des des ministères du bénéficiaire en charge de l'eau et de la santé, y compris leurs directions, et des communes sélectionnées pour améliorer la surveillance de la prestation de services et soutenir les investissements dans les réseaux d'approvisionnement en eau en milieu rural.

ANNEXE 2

Exécution du Programme

Section I. Cadre de mise en œuvre

A. Institutions du Programme

1. Le Bénéficiaire met en œuvre, par l'intermédiaire de l'Entité d'Exécution du Projet, le Plan d'Action du Programme ou fait en sorte que le plan d'action du Programme soit exécuté conformément au calendrier établi dans ledit Plan d'Action du Programme d'une manière acceptable pour l'Association. A moins que l'Association n'en convienne autrement après consultation avec le Bénéficiaire, le Bénéficiaire s'assure que le Plan d'Action du Programme n'est pas amendé, supprimé, suspendu, résilié ou abrogé.

2. Au plus tard trois (3) mois après la Date d'entrée en vigueur, le Bénéficiaire , par l'intermédiaire de l'Entité d'Exécution du Programme:

   (a) engage un Agent de Vérification Indépendant selon des termes acceptables pour l'Association pour préparer et fournir des rapports de vérification attestant la réalisation des ILD, le tout en conformité à des procédures et modalités jugées acceptables par l'association\.

   (b) veille à ce que l'agent de vérification effectue la vérification et le ou les processus conformément au protocole de vérification; et

   (c) soumet à l'Association les rapports de vérification correspondants en temps opportun et sous une forme et sur le fond satisfaisants pour l'Association.

B. Accord subsidiaire

(a) Pour faciliter l'exécution du Programme, le Bénéficiaire met les produits du Financement à la disposition de l'Entité d'Exécution du Programme dans le cadre d'un accord subsidiaire entre le Bénéficiaire et l'Entité d'Exécution du Programme, selon les modalités approuvées par l'Association, incluant ce qui suit :

   a) le montant principal du Financement mis à disposition au titre de l'Accord Subsidiaire sera: (i) libellé et remboursable en [EUROS]; (ii) transféré sous forme de don

   b) l'obligation de l'Entité d'Exécution du Programme d'exécuter le Programme avec diligence et efficacité, conformément aux pratiques

administratives, financières et techniques appropriées et conformément au manuel de mise en œuvre du Programme, et de fournir ou faire fournir rapidement au besoin, les installations, les services et les autres ressources nécessaires au Programme;

c) l'obligation de l' l'Entité d'Exécution du Programme de se conformer aux exigences en matière de tenue des dossiers, d'audit et de compte rendu énoncées dans le présent accord (opérations, ressources et dépenses) du Programme;

d) l'obligation de l'Entité d'Exécution du Programme, à la demande du Bénéficiaire ou de l'Association, d'échanger des vues avec le Bénéficiaire et l'Association sur l'avancement du Projet et l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord Subsidiaire ;

e) l'obligation de l' l'Entité d'Exécution du Programme d'informer rapidement le Bénéficiaire et l'Association de toute condition qui interfère ou menace d'interférer avec l'avancement du Programme, ou l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord Subsidiaire ; et

(b) Le Bénéficiaire exerce ses droits en vertu de l'Accord Subsidiaire de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et réaliser les objectifs du Financement. Sauf accord contraire de l'Association, le Bénéficiaire ne cède, ne modifie, n'abroge ou ne renonce à l'Accord Subsidiaire ou à l'une de ses dispositions.

(c) En cas de conflit entre les dispositions de l'Accord Subsidiaire et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.

C. Manuel des Opérations du Programme

(a) Le Bénéficiaire adopte, un manuel acceptable pour l'Association (le « Manuel des Opérations du Programme ») contenant des dispositions et des procédures détaillées pour: (a) la coordination institutionnelle et l'exécution quotidienne du programme; (b) suivi, évaluation, établissement de rapports et communication; (c) l'administration, la gestion financière et la comptabilité; et (d) toutes autres dispositions administratives, techniques et organisationnelles ainsi que les procédures nécessaires à la mise en œuvre du programme.

(b) Le Bénéficiaire exécute, par l'intermédiaire de l'Entité d'Exécution du Programme, le Programme conformément aux dispositions du Manuel des Opérations du Programme. A moins que l'Association n'en convienne autrement après consultation avec le Bénéficiaire, le Bénéficiaire ne modifie, n'abroge, ne

renonce ou ne fait pas appliquer toute disposition du Manuel des Opérations du Programme.

Section II. Activités exclues

Le Bénéficiaire veille à ce que les activités suivantes soient exclues du Programme, notamment, celles qui :

A. de l'avis de l'Association, risquent d'avoir des impacts négatifs considérables jugés sensibles, divers ou sans précédent sur l'environnement et/ou les personnes affectées ; ou

B. requièrent la passation de marchés : (1) de travaux d'un coût estimatif de l'équivalent de cinquante million de dollars US (USD 50,000,000) ou plus par marché ; (2) de fournitures d'un coût estimatif de l'équivalent de trente million de dollars US (USD 30,000,000) ou plus par marché ; (3) des services autres que services de consultants d'un coût estimatif de l'équivalent de vingt million de dollars US (USD 20,000,000) ou plus par marché ; ou (4) de services de consultants d'un coût estimatif de l'équivalent de quinze million de dollars US (USD 15,000,000) ou plus par marché.

Section III. Suivi, rapports et évaluation du Programme

Le Bénéficiaire fournit, au plus tard un mois après la fin de chaque semestre, à l'Association un Rapport de Projet couvrant ladite semestre.

Section IV. Retrait des fonds du financement

A. Généralités

1. Sans préjudice des dispositions de l'Article II des Conditions Générales, et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Information Financière, le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement pour [: a) rembourser l'Avance de Préparation, i) payer les frais initiaux et (ii) chaque plafond de taux d'intérêt ou prime de taux d'intérêt]; et b)] financer les Dépenses du Programme sur la base des résultats (« Résultats liés aux décaissements » ou « DLR ») réalisés par l'Entité chargée de la mise en œuvre du Programme, tels que mesurés au vu des indicateurs spécifiques (« Indicateurs liés aux décaissements » ou « ILD ») ; et ce conformément aux paramètres contenus dans le tableau du paragraphe 2 de la présente Partie A.

2. Le tableau suivant spécifie chaque catégorie de retrait de fonds du Financement (notamment, le cas échéant, les indicateurs liés aux décaissements)

(« Catégorie »), le cas échéant, les résultats liés aux décaissements au titre de chaque Catégorie et l'affectation des montants du Financement pour chaque Catégorie :

Catégorie (y compris l'indicateur lié au décaissement, le cas échéant)	**Résultat lié au décaissement et formule**	**Montant du financement alloué (exprimé en EURO)**
(1) ILD #1 : le nombre de nouveaux branchements particuliers construits dans le cadre du programme.	1,884 Euros pour chaque nouveau branchement particulier construits, jusqu'à un maximum de 34.500 nouveaux branchements particuliers.	65,000,000
(2) ILD #2 : le nombre de nouvelles bornes-fontaines construites dans le cadre du programme.	9,848 euros pour chaque nouvelle borne-fontaine, jusqu'à un maximum de 3,300 bornes-fontaines	32,500,000
(3) ILD #3 : Contrats basés sur les performances entre l'Entité d'Exécution du Programme et les opérateurs régionaux sélectionnés ont été signés et un ordre de service pour chaque contrat a été publié	6,750,000 euros pour chaque contrat basé sur la performance initié, dans la limite d'un nombre maximum de (6) contrats basés sur la performance.	40,500,000
MONTANT TOTAL		138,000,000

B. Conditions de retrait; Période de retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente section, aucun retrait n'est effectué:

a) sur la base des DLR obtenus avant la date de signature;
b) et pour tout DLR relevant des catégories (1), (2) et (3) jusqu'à ce que le Bénéficiaire fournisse des preuves satisfaisantes pour l'Association que ledit DLR a été réalisé.

2. Nonobstant les dispositions de la partie B.1 (b) de la présente section, le bénéficiaire peut retirer un montant maximum de 27.600.000 € à titre d'avance; toutefois, si les DLR de l'avis de l'Association ne sont pas atteints ou ne sont que partiellement atteints avant la date de clôture, le bénéficiaire remboursera cette avance à l'Association dans les plus brefs délais après en avoir été informé par l'Association. Sauf accord contraire avec le Bénéficiaire,

l'Association annulera le montant ainsi remboursé. Tout autre retrait demande à titre d'avance dans une Catégorie ne sera autorisé qu'aux termes et conditions que l'Association spécifiera par notification au Bénéficiaire.

3. Nonobstant les dispositions de la partie B.1 [b)] de la présente section, si l'un des DLR de la catégorie (1) (2) ou (3) n'a pas été atteint, l'association peut, par notification au bénéficiaire : (a) réaffecter la totalité ou une partie du produit du financement alors attribué au DLR à tout autre DLR; et / ou (b) annuler la totalité ou une partie du produit du Financement attribué alors au dit DLR.

2. La Date de Clôture est le 30 juin 2024.

ANNEXE 3

[Options based on LCW choices]

[Calendrier de remboursement de l'amortissement lié à l'engagement][2]

Le tableau suivant présente les dates de paiement du principal du crédit et le pourcentage du capital total du crédit payable à chaque date de paiement du capital («action à tempérament»).

Calendrier d'amortissement

Niveau de Remboursements de capital[3]

Date de Paiement	**Montant du crédit remboursable (exprimé en pourcentage)**
Chaque [1][15] _____ et [1][15] _____, commençant le ____2 ____et jusqu'au et y compris le 2 _____	-----%
le ____, 2 ____	-----%

Engagement principal de Remboursements de capital[4]

Date de Paiement	**Montant du crédit remboursable (exprimé en pourcentage)**
_____[1][15], 2____	**-----%**
_____[1][15], 2____	**-----%**

[2] Utilisez ce calendrier (et supprimez les autres options dans le formulaire type) pour le crédit d'amortissement fixé à l'engagement avec soit: les remboursements de niveau; ou des remboursements de rente.

[3] La détermination des principaux montants du crédit remboursables à chaque date de paiement du principal est effectuée conformément à la section 3.10 des conditions générales.

[4] La détermination des principaux montants du crédit remboursables à chaque date de paiement du principal est effectuée conformément à la section 3.10 des conditions générales.

[Calendrier de remboursement de l'amortissement lié à l'engagement - Remboursement des balles ??][5]

Le bénéficiaire doit rembourser intégralement le montant du crédit le ____, 20_.]

[Calendrier de remboursement personnalisé de l'amortissement][6]

Le bénéficiaire doit rembourser le montant en principal du crédit comme suit: _____]

[Calendrier de remboursement de l'amortissement lié au décaissement

Remboursement de niveau[7]

1. Sous réserve des dispositions de la Section 3.10 des Conditions générales, le Bénéficiaire remboursera chaque Montant décaissé en versements semestriels payables chaque ____ [1] [15] et [1] [15], le premier versement devant être effectué le la _____ (ième) date de versement suivant la date de constatation à l'échéance du montant décaissé et le dernier versement payable à la _____- (ième) date de versement suivant la date de constatation à l'échéance du montant décaissé. Chaque tranche, à l'exception de la dernière, sera égale à -____ (1 / __) du montant décaissé. Le dernier versement sera égal au solde restant du montant décaissé.

2. Si un ou plusieurs versements du capital du montant décaissé sont, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente annexe, payables après le ____, 20__, le bénéficiaire doit également payer à cette date le montant total de tous ces versements.

---

[5] Utilisez ce tableau d'amortissement (et supprimez les autres options dans le formulaire type) pour le remboursement par balle lié aux engagements de crédit.

[6] Contactez LEGFI / LEGDF pour la langue appropriée.

[7] Utilisez ce tableau d'amortissement pour un crédit lorsque les remboursements sont liés à des décaissements spécifiques et que les remboursements sont des remboursements de capital amortissables.

3. L'Association doit aviser le bénéficiaire du calendrier d'amortissement de chaque montant décaissé immédiatement après la date de constatation à l'échéance du montant décaissé.]

Calendrier de remboursement de l'amortissement lié au décaissement - Remboursement de la rente[8]

1. Sous réserve des dispositions de la Section 3.10 des Conditions générales, le Bénéficiaire remboursera chaque Montant décaissé en versements semestriels payables chaque ____ [1] [15] et [1] [15], le premier versement devant être effectué le la _____ (ième) date de versement suivant la date de constatation à l'échéance du montant décaissé et le dernier versement payable à la _____- (ième) date de versement suivant la date de constatation à l'échéance du montant décaissé. Le tableau suivant indique le pourcentage du montant décaissé payable à chaque date de paiement du capital:

Date de Paiement	**Montant du crédit remboursable (exprimé en pourcentage)**
Premier	**-----%**
Deuxième	**-----%**
Troisième	**---%**
Etc.	**---%**

2. Si un ou plusieurs versements du capital du montant décaissé devaient, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente annexe, être payables après le ____, 20__, le bénéficiaire versera également à cette date le montant total de tous ces versements.

[8] Utilisez ce tableau d'amortissement pour un crédit lorsque les remboursements sont liés à des décaissements spécifiques et que les remboursements sont des remboursements de capital amortissables.

3. L'Association doit aviser le bénéficiaire du calendrier d'amortissement de chaque montant décaissé immédiatement après la date de constatation à l'échéance du montant décaissé.]

[Calendrier de remboursement de l'amortissement lié aux décaissements - Remboursement par balles[9]

1. Sous réserve des dispositions de la section 3.10 des Conditions générales, le bénéficiaire doit rembourser chaque montant décaissé en entier à la [_____] (__ ème) date de paiement suivant la date de constatation à l'échéance du montant décaissé.

2. Si un montant décaissé devait, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente annexe, être payable après [_____, 20___], le bénéficiaire versera également à cette date le montant total de tous les montants décaissés.

3. L'Association doit aviser le bénéficiaire de la date de paiement du capital pour chaque montant décaissé immédiatement après sa date de constatation à l'échéance.]

[9] Utilisez ce tableau d'amortissement (et supprimez les autres options dans le formulaire type) pour le remboursement par bullet de chaque montant décaissé.

ANNEXE

Section I. Définitions

1. L'ANAEPMR signifie Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural

2. L'expression « Directives pour la lutte contre la corruption » signifie, aux fins du paragraphe 5 de l'Annexe aux Conditions générales les « Directives pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans le financement des par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA" de l'Association, en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et le 1er juillet 2016[10].

3. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie indiquée dans le tableau de la Section IV.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.

4. ["[Devise 1] Tranche du Crédit" désigne le montant du Crédit spécifié à la Section 2.01 (a) du présent Contrat.]

5. "[Devise 2]" et "[Symbole 2]" signifient _____.

6. ["[Devise 2] Tranche du Crédit" désigne le montant du Crédit spécifié à la Section 2.01 (b) du présent Contrat.]

7. L'expression « Indicateur lié aux décaissements » ou « ILD » désigne, au titre de chaque Catégorie respective, l'indicateur afférent à ladite Catégorie tel que spécifié dans le tableau de la Section IV.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.

8. L'expression « Résultat lié aux décaissements » ou « DLR » désigne, au titre de chaque Catégorie respective, le résultat afférent à ladite Catégorie tel que spécifié dans le tableau de la Section IV.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord, sur la base de la réalisation duquel le montant du Financement affecté audit résultat peut être retiré conformément aux dispositions de ladite Section IV.

---

[10] Si les directives relatives à l'approvisionnement et aux consultants (par opposition au Règlement sur les marchés publics) s'appliquent au crédit, remplacer par: "" Directives anticorruption ", aux fins du paragraphe 5 de l'appendice aux" Conditions générales, les directives ". sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA, "daté du 15 octobre 2006 et révisé en janvier 2011".

9. L'expression «partenariats-cadres» désigne l'ensemble des accords-cadres qui doivent être signés à la suite du ILD 1 entre le ministère de l'Eau du bénéficiaire et les communes choisies, en établissant [].

10. L'expression accord-cadre signifie un accord qui doit être signée à la suite de l'ILD 1 entre le ministère de l'Eau du bénéficiaire et les communes sélectionnées, en indiquant [].

11. L'expression « Conditions générales » désigne les « Conditions générales de l'Association internationale de développement pour le financement de l'IDA : Financement de programmes fondé sur les résultats » », en date du 14 juillet 2017 [, sous réserve des modifications énoncées à la Section II de la présente Annexe].

12. «Accord de Don» signifie l'accord de subvention entre le Bénéficiaire et l'Association de date ci-joint pour le Projet. (Grant nb [])« Contrats basés sur la performance » signifie les contrats à signer entre l'entité chargée de la mise en œuvre du programme et les opérateurs régionaux définissant les dispositions contractuelles pour la délégation des services d'eau en milieu rural dans certaines communes.

13. [L'expression « Plan d'action du Programme » désigne [le plan du Bénéficiaire en date du _____ et visé à la Section ____ de l'Annexe 2 au présent Accord], tel qu'amendé à tout moment en accord avec l'Association.]

14. «Manuel d'opération du programme» signifie le manuel des procédures du bénéficiaire, qui comprend toutes les dispositions énoncées à la section I.C de l'annexe 2 du présent accord.

15. [L'expression « Entité d'Exécution du Programme » désigne l'Agence Nationale de l'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR).

16. L'expression «Communes sélectionnées» désigne les communes sélectionnées dans le cadre du programme, selon les critères énoncés dans le manuel d'exploitation du programme, pour conclure des accords-cadres avec le bénéficiaire afin de transférer à l'ANAEPMR les services de fourniture d'eau en milieu rural desdites communes.

17. L'expression « Date de Signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l'Association signent respectivement le présent Accord, ladite définition étant également valable pour toutes les références dans les Conditions Générales à « la date de l'Accord de Financement ».

18. L'expression « Date de Signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l'Association signent respectivement le présent Accord, ladite

définition étant également valable pour toutes les références dans les Conditions Générales à « la date de l'Accord de Financement »

19. L'expression "agent de vérification" désigne une entité indépendante que le bénéficiaire doit engager par l'intermédiaire de l'entité chargée de la mise en œuvre du Programme afin de certifier la réalisation des ILD visées à la section I.A. de l'annexe 2 du présent accord.

20. L'expression "Protocole de vérification" désigne le Protocole de vérification du Bénéficiaire, tel qu'il figure dans le Manuel opérationnel du Programme et acceptable pour l'Association, énonçant les critères détaillés pour la réalisation des DLR et les moyens par lesquels il sera vérifié dans le cadre du Programme. Le protocole de vérification peut être modifié de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.

CREDIT NUMBER 6237-BJ

Financing Agreement

(Rural Water Supply Universal Access Program)

between

THE REPUBLIC OF BENIN

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

ARTICLE III — PROGRAM

3.01. The Recipient declares its commitment to the objectives of the Program. To this end, the Recipient shall cause the Program to be carried out by the Program Implementing Entity in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions and Schedule 2 to this Agreement and the Program Agreement.

ARTICLE IV — REMEDIES

4.01 The Additional Event of Suspension consists of the following, namely, that any legislation, license or other legal instrument related to the implementation of the Program has been amended, suspended, abrogated, repealed or waived so as to affect materially and adversely the achievement of the objectives of the Program.

ARTICLE V— EFFECTIVENESS; TERMINATION

5.01 The Additional Condition of Effectiveness consists of the following, namely that the Subsidiary Agreement has been duly executed on behalf of the Recipient and the Program Implementing Entity under terms and conditions satisfactory to the Association.

5.02. The Effectiveness Deadline is the date one hundred twenty (120) days after the Signature Date.

ARTICLE VI — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

6.01. The Recipient's Representative is its minister in charge of economy and finance.

6.02. For purposes of Section 11.01 of the General Conditions:

(a) the Recipient's address is:

Ministère de l'Economie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
Republic of Benin

(b) the Recipient's Electronic Address is:

Cable address:	Telex:
MINFINANCES Cotonou	5009 MINFIN or 5289 CAA

Facsimile:

+229-21-30-18-51
+229-21-31-53-56

6.03. For purposes of Section 11.01 of the General Conditions:

(a) The Association's address is:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America; and

(b) the Association's Electronic Address is:

Telex:	Facsimile:
248423 (MCI)	1-202-477-6391

AGREED as of the Signature Date.

THE REPUBLIC OF BENIN

By:

Authorized Representative

Name: Romuald WADAGNI

Title: Le Ministre de l'Economie et des Finances

Date: 14 JUIN 2018

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By:

Authorized Representative

Name: Katrina V. Sharkey

Title: Représentante Residente

Date: 14 juin 2018

SCHEDULE 1

Program Description

The objective of the Program is to increase access to water supply services and to strengthen service delivery arrangements in selected rural areas.

The Program consists of the following activities:

Part A. Increase of Access to Water Supply Services

Supporting investments in piped rural water systems; by:

1. Constructing water supply systems, including: (a) constructing production, pumping, treatment and storage infrastructure, distribution networks, standpipes and household connections; and (b) works supervision and the development of related studies.

2. Rehabilitating and expanding existing water supply systems, including: (a) rehabilitating and/or expanding production, pumping, treatment and storage infrastructure, distribution networks, standpipes and household connections; and (b) works supervision and the development of related studies.

Part B. Strengthening Service Delivery Arrangements

1. Supporting Performance Based Contracts with selected regional operators, including through: (a) developing Framework Partnership Agreements between the Recipient's ministry of water and Selected Municipalities setting out the conditions and modalities of said partnerships for planning, execution, financing, and the delegation of the provision of rural water supply services from said municipalities to ANAEPMR; (b) carrying out technical assistance to prepare the bidding documents and bidding process for the recruitment of regional operators; (c) developing a planning contract between the Recipient and ANAEPMR to set out the obligations and responsibilities for the development of the rural water supply sector; (d) developing a tariff policy that will apply to the regional operators' Performance-based Contracts; (e) developing regulatory arrangements for tariff and water service standards by the Recipient's ministry of water; and (f) carrying out a communication campaign targeting the Program's stakeholders to prepare and accompany the implementation of the aforementioned activities.

2. Strengthening the capacities of selected rural water supply professionals; through: (a) enhancing the Recipient's training facilities; and (b) developing a specific curriculum to train rural water supply professionals.

3. Supporting the capacity-building of ANAEPMR to: (a) enhance its capacity in investment planning and implementation for rural water supply, including the

development of adequate information systems; and (b) strengthen its monitoring capacities of service delivery, including for the regional operators and other providers of rural water services, as well as publication of Service Monitoring Reports.

4. Supporting the capacity-building of the Recipient's ministries in charge of water and health, including any of their directorates, and Selected Municipalities to enhance service delivery monitoring and support investments in piped rural water systems.

SCHEDULE 2

Program Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Program Institutions

1. The Recipient shall, through the Program Implementing Entity, carry out the Program Action Plan, or cause the Program Action Plan to be carried out, in accordance with the schedule set out in the said Program Action Plan in a manner acceptable to the Association. Except as the Association may agree after consultation with the Recipient, the Recipient shall ensure that the Program Action Plan is not amended, waived, suspended, terminated or abrogated.

2. The Recipient shall, through the Program Implementing Entity:

   (a) not later than three (3) months after the Effective Date, engage an independent verification agent under terms of reference with qualifications and experience acceptable to the Association ("Verification Agent"), to prepare and provide verification reports certifying the achievement of the DLRs, all in accordance with procedures and arrangements acceptable to the Association;

   (b) ensure that the Verification Agent carries out verification and process(es) in accordance with the Verification Protocol; and

   (c) submit to the Association the corresponding verification reports in a timely manner and in form and substance satisfactory to the Association.

B. Subsidiary Agreement

1. To facilitate the carrying out of the Program, the Recipient shall make the proceeds of the Financing available to the Program Implementing Entity under a subsidiary agreement between the Recipient and the Program Implementing Entity ("Subsidiary Agreement"), under terms and conditions approved by the Association, which shall include the following:

   (a) the principal amount of the Financing made available under the Subsidiary Agreement shall be: (i) denominated in Euros; and (ii) passed on grant terms;

   (b) the obligation of the Program Implementing Entity to carry out the Program with due diligence and efficiency, in conformity with appropriate administrative, financial and technical practices and in accordance with the Program Operational Manual, and provide, or cause to be provided,

promptly as needed, the facilities, services and other resources required for the Program;

(c) the obligation of the Program Implementing Entity to comply with record keeping, auditing and reporting requirements set forth in this Agreement (operations, resources and expenditure) for the Program;

(d) the obligation of the Program Implementing Entity, at the request of the Recipient or the Association, to exchange views with the Recipient and the Association with regard to the progress of the Program and the performance of its obligations under the Subsidiary Agreement;

(e) the obligation of the Program Implementing Entity to promptly inform the Recipient and the Association of any condition which interferes or threatens to interfere with the progress of the Program, or the performance of its obligations under the Subsidiary Agreement.

2. The Recipient shall exercise its rights under the Subsidiary Agreement in such manner as to protect its own interests and the interests of the Association in order to accomplish the purposes of the Financing.

3. The Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive the Subsidiary Agreement without the prior written approval of the Association.

4. In the event of any conflict between the provisions of the Subsidiary Agreement and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail.

C. Program Operational Manual

1. The Recipient, through the Program Implementing Entity, shall no later than three (3) months after the Effective date, update and thereafter maintain a manual acceptable to the Association ("Program Operational Manual"), containing detailed arrangements and procedures for: (a) institutional coordination and day-to-day execution of the Program; (b) monitoring, evaluation, reporting and communication; (c) administration, financial management and accounting; and (d) such other administrative, technical and organizational arrangements, and procedures as shall be required for purposes of implementation of the Program.

2. The Recipient shall, through the Program Implementing Entity carry out the Program in accordance with the provisions of the Program Operational Manual.

3. Except as the Association may agree after consultation with the Recipient, the Recipient shall not amend, abrogate, waive or fail to enforce any provision of the Program Operational Manual.

Section II. Excluded Activities

The Recipient shall ensure that the Program excludes any activities which:

A. in the opinion of the Association, are likely to have significant adverse impacts that are sensitive, diverse, or unprecedented on the environment and/or affected people; or

B. involve the procurement of: (1) works, estimated to cost fifty million dollars (USD 50,000,000) equivalent or more per contract; (2) goods, estimated to cost thirty million dollars (USD 30,000,000) equivalent or more per contract; (3) non-consulting services, estimated to cost twenty million dollars (USD 20,000,000) equivalent or more per contract; or (4) consulting services, estimated to cost fifteen million dollars (USD 15,000,000) equivalent or more per contract.

Section III. Program Monitoring, Reporting and Evaluation

The Recipient shall, through the Program Implementing Entity, furnish to the Association each Program Report not later than one month after the end of each calendar semester, covering the calendar semester.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Credit

A. General

1. Without limitation upon the provisions of Article II of the General Conditions and in accordance with the Disbursement and Financial Information Letter, the Recipient may withdraw the proceeds of the Credit to: (a) pay: (i) the Front-end Fee; and (ii) each Interest Rate Cap or Interest Rate Collar premium; and (b) finance Program Expenditures, on the basis of the results ("Disbursement Linked Results" or "DLRs") achieved by the Program Implementing Entity, as measured against specific indicators ("Disbursement Linked Indicators" or "DLIs"); all as set forth in the table in paragraph 2 of this Part A.

2. The following table specifies each category of withdrawal of the proceeds of the Credit (including the DLIs as applicable) ("Category"), the DLR for each Category (as applicable), and the allocation of the amounts of the Credit to each Category:

Category (including Disbursement Linked Indicator as applicable)	Disbursement Linked Result and Formula	Amount of the Financing Allocated (expressed in EURO)
(1) **DLI #1**: the number of new household connections built under the Program has increased. (Baseline: 0).	1,884 Euros for each new household connection built, up to a maximum number of 34,500 new household connections.	65,000,000
(2) **DLI #2**: the number of new standpipes built under the Program has increased. (Baseline: 0).	9,848 Euros for each new standpipe, up to a maximum number of 3,300 new standpipes.	32,500,000
(3) **DLI #3**: Performance Based Contracts between the Program Implementing Entity and selected regional operators have been signed and a service order for each contract has been issued.	6,692,500 Euros for each Performance Based Contract signed and respective service order issued, up to a maximum number of (6) Performance Based Contracts.	40,155,000
(4) Front End Fees		345,000
(5) Interest Rate Caps or Interest Rate Collars Premiums		0.00
TOTAL AMOUNT		138,000,000

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made:

   (a) on the basis of DLRs achieved prior to the Signature Date; and

   (b) for any DLR under Category (1), (2) and (3) until and unless the Recipient has furnished evidence satisfactory to the Association that said DLR has been achieved.

2. Notwithstanding the provisions of Part B.1(b) of this Section, the Recipient may withdraw an amount not to exceed €27,600,000 as an advance; provided, however, that if the DLRs in the opinion of the Association, are not achieved or only partially achieved) by the Closing Date, the Recipient shall refund such advance to the Association promptly upon notice thereof by the Association. Except as otherwise agreed with the Recipient, the Association shall cancel the amount so refunded. Any further withdrawals requested as an advance under any Category shall be permitted only on such terms and conditions as the Association shall specify by notice to the Recipient.

3. Notwithstanding the provisions of Part B.1(b) of this Section, if any of the DLRs under Category (1) (2) or (3) has not been achieved, the Association may, by notice to the Recipient: (a) reallocate all or a portion of the proceeds of the Financing then allocated to said DLR to any other DLR; and/or (b) cancel all or a portion of the proceeds of the Financing then allocated to said DLR.

4. The Closing Date is June 30, 2024.

SCHEDULE 3

Disbursement-Linked Amortization Repayment Schedule – Level Repayment

1. Subject to the provisions of Section 3.10 of the General Conditions, the Recipient shall repay each Disbursed Amount in semiannual installments payable on each April 1 and October 1, the first installment to be payable on the Eleventh (11th) Payment Date following the Maturity Fixing Date for the Disbursed Amount and the last installment to be payable on the fifty-seventh (57th) Payment Date following the Maturity Fixing Date for the Disbursed Amount. Each installment except for the last one shall be equal to one to forty-seven (1/47) of the Disbursed Amount. The last installment shall be equal to the remaining outstanding amount of the Disbursed Amount.

2. If any one or more installments of principal of the Disbursed Amount would, pursuant to the provisions of paragraph 1 of this Schedule, be payable after October 1, 2052, the Recipient shall also pay on such date the aggregate amount of all such installments.

3. The Association shall notify the Recipient of the amortization schedule for each Disbursed Amount promptly after the Maturity Fixing Date for the Disbursed Amount.

APPENDIX

Definitions

1. "ANAEPMR" means the Recipient's rural water supply agency (*Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural);* established by virtue of Decree Number 039, dated January 25, 2017, or any successor thereto.

2. "Anti-Corruption Guidelines" means, for purposes of paragraph 5 of the Appendix to the General Conditions, the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Program-for-Results Financing," dated February 1, 2012, and revised July 10, 2015.

3. "Category" means a category set forth in the table in Section IV.A.2 of Schedule 2 to this Agreement.

4. "Disbursement Linked Indicator" or "DLI" means in respect of a given Category, the indicator related to said Category as set forth in the table in Section IV.A.2 of Schedule 2 to this Agreement.

5. "Disbursement Linked Result" or "DLR" means in respect of a given Category, the result under said Category as set forth in the table in Section IV.A.2 of Schedule 2 to this Agreement, on the basis of the achievement of which, the amount of the Financing allocated to said result may be withdrawn in accordance with the provisions of said Section IV.

6. "Framework Partnership" means the set of framework partnership agreements to be signed as result of DLI #1 of the Grant Agreement, between the Recipient's ministry of water and Selected Municipalities.

7. "Framework Partnership Agreement" means a framework partnership agreement to be signed as result of DLR #1 of the Grant Agreement, between the Recipient's ministry of water and Selected Municipalities, under terms and conditions acceptable to the Association; and "Framework Partnership Agreements" means one or more of the Framework Partnership Agreement.

8. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for IDA Financing, Program-for-Results Financing", dated July 14, 2017.

9. "Grant Agreement" means the grant agreement between the Recipient and the Association of date herewith for the implementation of the Program. (Grant Number D3160-BJ).

10. "Performance Based Contracts" means any type of contract to be signed between the Program Implementing Entity and regional operators setting out the contractual

arrangements for the delegation of the rural water services in Selected Municipalities with elements of performance based incentives.

11. "Program Action Plan" means the Recipient's plan dated April 9, 2018, and referred to in Section I.A of Schedule 2 to this Agreement, as may be amended from time to time with the agreement of the Association.

12. "Program Operational Manual" means the Program Implementing Entity's manual of procedures to be updated to include all Program arrangements as set forth in Section I.C of Schedule 2 to this Agreement.

13. "Program Implementing Entity" means the Rural Water Supply Agency (ANAEMPR).

14. "Selected Municipalities" means any of the Recipient's municipalities selected under the Program as they entered into Framework Partnership Agreements with the Recipient, setting out the conditions and modalities of said partnerships for planning, execution, financing, and the delegation of the provision of rural water supply services from said municipalities to ANAEPMR.

15. "Service Monitoring Reports" means reports published by the Program Implementing Entity including the updated inventory of assets and key performance indicators for all piped rural water supply systems of the Selected Municipalities having signed the Framework Partnership Agreements

16. "Signature Date" means the later of the two dates on which the Recipient and the Association signed this Agreement and such definition applies to all references to "the date of the Financing Agreement" in the General Conditions.

17. "Verification Agent" means an independent entity to be engaged by the Recipient through the Program Implementing Entity for the purposes of certifying the achievement of the DLIs as referred to in Section I.A. of Schedule 2 to this Agreement.

18. "Verification Protocol" means the Recipient's Verification Protocol, as included in the Program Operational Manual and acceptable to the Association, setting forth the detailed criteria for the achievement of DLRs and means by which the same will be verified under the Program, as such Verification Protocol may be amended from time to time with the prior written agreement of the Association.

THE WORLD BANK
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP

[Date]
5 juin 2018

Mr. Alban Bienvenu BESSAN
Directeur Général
Caisse Autonome d'Amortissement
Cotonou, Benin

Dear Sir:

Subject: Republic of Benin: Benin Rural Water Supply Universal Access Program (P164186)

Minutes of Negotiations – Supplemental Information No. 1

This is with regards to the Benin Rural Water Supply Universal Access Program (P164186) that was negotiated on April 10, 2018 between the Republic of Benin ("Recipient") and the International Development Association ("Association") and which was approved by the Board of Executive Directors on May 15, 2018.

During our internal review of the Program documents in preparation of their signature, we identified an inconsistency between the Financing Agreement of the Credit 6237-BJ and the Loan Condition Worksheet negotiated between the IDA and the Delegation of the Government of Benin. This inconsistency is corrected in the Disbursement-Linked Indicators (DLIs) table of the Financing Agreement by (i) adding two new categories for Front End Fees and Interest Rate Caps or Interest Rate Collars Premiums, and (ii) reducing the amount of Category 3 (DLI #3) to accommodate the Front-End Fees allocation of 345,000 Euros.

The Section IV. A. 2. of the Financing Agreement of the Credit 6237-BJ is thus amended to read as follows:

2. The following table specifies each category of withdrawal of the proceeds of the Credit (including the Disbursement Linked Indicators as applicable) ("Category"), the Disbursement Linked Results for each Category (as applicable), and the allocation of the amounts of the Credit to each Category:

Category (including Disbursement Linked Indicator as applicable)	**Disbursement Linked Result and Formula**	**Amount of the Financing Allocated (expressed in EURO)**
(1) DLI #1: the number of new household connections built under the Program has increased. (Baseline: 0).	1,884 Euros for each new household connection built, up to a maximum number of 34,500 new household connections.	65,000,000
(2) DLI #2: the number of new standpipes built under the	9,848 Euros for each new standpipe, up to a maximum	32,500,000

Program has increased. (Baseline: 0).	number of 3,300 new standpipes.	
(3) DLI #3: Performance Based Contracts between the Program Implementing Entity and selected regional operators have been signed and a service order for each contract has been issued.	6,692,500 Euros for each Performance Based Contract signed and respective service order issued, up to a maximum number of (6) Performance Based Contracts.	40,155,000
(4) Front End Fees		345,000
(5) Interest Rate Caps or Interest Rate Collars Premiums		0.00
TOTAL AMOUNT		138,000,000

The Financing Agreement prepared for signature by Ministry of Finance of Benin and by the Association will reflect this correction.

Further and to continue the practice in Benin, it is understood that no legal opinions will be required to declare the effectiveness of the legal agreements, and the Recipient will only notify the Association when the additional actions required to be undertaken after the signing of the legal Agreements to be considered legally binding have been undertaken. The notification will be submitted to the Association by the Recipient's representative signing the legal Agreements, unless such representative informs the Association that a different official will provide the notification. Upon receipt of such notification, the Bank will rely on the Borrower's representations and warranties described in Section 10.02 of the General Conditions to declare effectiveness, unless in the Association's opinion the circumstances that justified its decision change before declaring the Loan Agreement effective.

Sincerely,

Charles Delfieux
Senior Water and Sanitation Specialist
Task Team Leader
Cotonou, Benin

Agreed:

Mr. Alban Bienvenu BESSAN,
Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement

CC:

- Mr. Romuald WADAGNI, Ministre de l'Economie et des Finances
- Mr. Sylvain ADOKPO MIGAN, Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)